

**BAREME DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES DES NON SALARIES AGRICOLES POUR
L'ANNEE 2017**

ASSIETTES	
Revenus professionnels	Utilisés pour calculer les cotisations et contributions sociales
Assiettes forfaitaires provisoires d'installation	Utilisées en l'absence de revenus professionnels, et ceci quel que soit le critère d'assujettissement applicable: 600 SMIC en AMEXA (CE à titre exclusif/principal ou CE secondaire) AVA, PFA et CSG/CRDS, 800 SMIC en AVI et FPC, 1820 SMIC en RCO et 11,5% du PASS en invalidité.

COTISATIONS	Taux ou montant	SPECIFICITES		
		ASSIETTE MINIMUM	PLAFOND	AUTRES
AMEXA*				
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal domicilié fiscalement en France	3,04 %			
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre secondaire domicilié fiscalement en France	7,48 %			
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal domicilié fiscalement à l'étranger	15,54 %			
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre secondaire domicilié fiscalement à l'étranger	12,43 %			
Associé d'exploitation et aide familial majeur d'un chef d'exploitation bénéficiaire de l'AMEXA	2/3		56 SMIC	Calcul par rapport à la cotisation déterminée pour un chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal
Aide familial de moins de 18 ans d'un chef d'exploitation bénéficiaire de l'AMEXA	1/3			
Associé d'exploitation et aide familial majeur d'un chef d'exploitation non bénéficiaire de l'AMEXA	2/3		56 SMIC	Calcul par rapport à la cotisation déterminée pour un chef d'exploitation ou d'entreprise à titre secondaire
Aide familial de moins de 18 ans d'un chef d'exploitation non bénéficiaire de l'AMEXA	1/3			
Retraité domicilié fiscalement à l'étranger bénéficiaire ou pas de l'AMEXA	3,20 %			
INVALIDITE*				
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal	0,8%	11,5% du PASS		Réduction de 10 % de la cotisation minimum des pluriactifs NSA à titre principal
Associé d'exploitation et aide familial majeur d'un chef d'exploitation bénéficiaire de l'AMEXA	2/3		15 SMIC	Calcul par rapport à la cotisation déterminée pour un chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal
Aide familial de moins de 18 ans d'un chef d'exploitation bénéficiaire de l'AMEXA	1/3			
Associé d'exploitation et aide familial majeur d'un chef d'exploitation non bénéficiaire de l'AMEXA	2/3		15 SMIC	Calcul par rapport à la cotisation déterminée pour un chef d'exploitation ou d'entreprise à titre secondaire
Aide familial de moins de 18 ans d'un chef d'exploitation non bénéficiaire de l'AMEXA	1/3			
PENSION D'INVALIDITE				
du collaborateur (conjoint, concubin, pacsé), y compris non bénéficiaire des prestations en nature auprès de l'AMEXA	24 €			Calcul par rapport à la cotisation minimum invalidité du chef d'exploitation (2/3 du montant de la cotisation)

*Pour les conjoints veufs ou divorcés qui reprennent l'exploitation, une exonération de 50% des cotisations s'applique

**Non salarié non agricole ou salarié à titre secondaire

IJ AMEXA					
Chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, collaborateur, associé d'exploitation, aide familial à titre exclusif ou principal	En attente de fixation par un arrêté à paraître²				
Assurance Vieillesse Individuelle (AVI)					
- Chef d'exploitation ou d'entreprise - Collaborateur à titre exclusif ou principal (conjoint, concubin, pacsé), y compris non non - Aide familial	3,32 %		800 SMIC	plafond annuel de la sécurité sociale : 39 228 €	Taux identique pour les adhérents à l'assurance volontaire vieillesse
Assurance Vieillesse Agricole (AVA) plafonnée					
- Chef d'exploitation ou d'entreprise - Collaborateur (conjoint, concubin, pacsé), y compris non non - Aide familial	11,55 %		600 SMIC	plafond annuel de la sécurité sociale : 39 228 €	-Assise sur 400 SMIC pour les collaborateurs et les aides familiaux. -Taux identique pour les adhérents à l'assurance volontaire vieillesse
Assurance Vieillesse Agricole (AVA) déplafonnée					
Chef d'exploitation ou d'entreprise	2,24 %		600 SMIC		Taux identique pour les adhérents à l'assurance volontaire vieillesse
PFA	Montant des revenus d'activité	Taux applicable			
Chef d'exploitation ou d'entreprise	inférieurs ou égaux à 110% du plafond annuel de la sécurité sociale soit 43 151 euros pour 2017	2,15 %	Aucune	Aucun	Abattement d'assiette de 890 SMIC pour chefs d'exploitation atteints d'une invalidité depuis plus de 6 mois et entraînant une incapacité de travail d'au moins 66 %
	entre 110% soit 43 151 euros pour 2017 et 140% du plafond annuel de la sécurité sociale, soit 54 919 euros pour 2017	entre 2,15% et 5,25% et obtenu grâce à la formule suivante : $\text{Taux} = \frac{T_2 - T_1}{0,3 \times PSS} \times (r - 1,1) \times PSS$ <i>T1 est égal au taux 2,15% ; T2 est égal au taux de 5,25% PSS est la valeur du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la cotisation annuelle est due; R est le revenu d'activité</i>			
	supérieurs à 140% du plafond annuel de la sécurité sociale soit 54 919 euros pour 2017	5,25%			

² L'arrêté du 20 décembre 2013 a fixé pour les années 2014 à 2016 le montant de la cotisation IJ AMEXA.

COTISATION ATEXA (Montant modulé en fonction de la catégorie de risques)	A	B	C	D	E	Spécificités
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal	433,85 €	471,57 €	440,02 €	454,94 €	471,57€	
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre secondaire	216,92 €	235,79 €	220,01 €	227,47 €	235,79 €	
Collaborateur (conjoint, concubin, pacsé), y compris non non, à titre exclusif ou principal / Aides familiaux et associés d'exploitation	166,95 €	181,46 €	169,32 €	175,06 €	181,46€	Le montant est égal soit à 38,48% de la cotisation due par un CE à titre principal, soit à 76,96% de la cotisation due par un CE à titre secondaire
Collaborateur (conjoint, concubin, pacsé), y compris non non, à titre secondaire	83,47 €	90,73 €	84,66 €	87,53 €	90,73€	Le montant est égal soit à 19,24% de la cotisation due par un CE à titre principal, soit à 38,48% de la cotisation due par un CE à titre secondaire

NB : Pour les cotisants de solidarité, la cotisation ATEXA est de 64,80 euros, quelle que soit la catégorie de risques. Cf. Arrêté du 16 décembre 2016 (JO du 22/12/2016)

COTISATION RCO	TAUX	SPECIFICITES
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif, principal ou secondaire (pluriactif NSA + salarié uniquement)	3,5 %	Cette cotisation est calculée sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire provisoire d'installation, avec application d'une assiette minimum fixée à 1820 SMIC.
Collaborateur (conjoint, concubin, pacsé) et Aide familial	3,5 %	Assiette forfaitaire de 1200 SMIC

CONTRIBUTIONS	TAUX OU MONTANT	SPECIFICITES	
CSG	7,5 %		
dont non déductible	2,4 %		
dont déductible	5,1 %		
CRDS	0,5 %		
Val'hor	108 € TTC - 132 €TTC		
FMSE	20€	+ cotisation complémentaire pour les producteurs de fruits (montant entre 10 € et 60€)	+ cotisation complémentaire pour les producteurs de légumes frais (montant entre 10 € et 22€)
VIVEA / AGEFOS PME (ex FAF PCM)		TAUX MINIMUM	TAUX MAXIMUM
Chef d'exploitation	0,61 %	0,17% du PASS	0,89% du PASS
Membres de la famille et cotisant de solidarité	0,17% du PASS		

COTISATION DE SOLIDARITE		
	Taux	Assiettes forfaitaires provisoires d'installation
Art. L.731-23 CRPM	16 %	100 SMIC (quel que soit le critère d'assujettissement) pour la cotisation de solidarité et la CSG/CRDS (cf. taux ci-dessus)

PLAFOND, ASSIETTES FORFAITAIRES, ASSIETTES MINIMUMS, VALEURS CALCULEES PAR RAPPORT AU SMIC HORAIRE AU 01/01/17			
Plafond annuel de la sécurité sociale : 39 228 €	200 SMIC (invalidité des bénéficiaires du rSa) = 1 952 €	600 SMIC = 5 856 €	1200 SMIC = 11 712 €
SMIC horaire au 01/01/2016: 9,76 € 100 SMIC = 976 €	400 SMIC = 3 904 €	800 SMIC = 7 808 €	1820 SMIC = 17 763 €

EXONERATION JEUNES AGRICULTEURS		
	% d'exonération	Plafond de l'exonération
1 ^{ère} année	65 %	2 672 €
2 ^{ème} année	55 %	2 261 €
3 ^{ème} année	35 %	1 439 €
4 ^{ème} année	25 %	1 028 €
5 ^{ème} année	15 %	617 €

DEDUCTION RENTE DU SOL	
RCP - [4% x {BA % (RCP / RCT) - RCP}]	RCP : Revenu cadastral des terres dont l'exploitant est propriétaire RCT : Revenu cadastral total des terres de l'exploitation